

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INFIRMERIE SITE DE NIORT

Préalable

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur de L' EPLEFPA Terres et Paysages Sud Deux Sèvres partie I. Elle vient compléter cette dernière en apportant des précisions concernant les règles propres à l'infirmierie site de Niort.

*Les rubriques suivantes sont traitées dans la **PARTIE I** du règlement*

- Organisation de la sécurité

- RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

L'infirmierie est un lieu d'écoute pour tout problème de santé physique, psychologique, relationnel ou social, de soins, d'éducation santé, de prévention, de dépistage (visites médicales avec carnet de santé à jour des vaccins obligatoires) et de gestions des Accidents du Travail (AT).

I) HORAIRES D'OUVERTURE DE L'INFIRMERIE

Les horaires d'ouverture de l'infirmierie sont affichés sur la porte de celle-ci et dans divers point de l'établissement.

Elle est normalement ouverte chaque jour scolaire sauf indisponibilité momentanément de l'infirmière (gestion d'une urgence, intervention auprès d'un groupe, formation).

L'infirmière assure également une astreinte de nuit entre 21h et 6h trois fois par semaine en période scolaire.

Les élèves ne peuvent venir à l'infirmerie de leur propre initiative que sur les temps de pause et les temps libres

Sur tous les autres créneaux (cours, études obligatoires) le passage à l'infirmerie doit être validé par un personnel de l'établissement.

II) GESTION DES URGENCES

En cas d'urgence et en l'absence de l'infirmière, c'est le personnel de direction ou les encadrants sur place qui assurent la gestion de la prise en charge soit par les services d'urgence soit par le responsable légal.

III) JUSTIFICATIF ET DISPENSE

Tout justificatif de santé ou d'Accident du Travail (AT) doit être remis à la vie scolaire dans les plus brefs délais.

Seul un certificat médical peut exempter un élève de réaliser les travaux scolaires sportifs ou professionnels qui lui sont demandés pendant les cours. Cette dispense rédigée par un médecin n'implique pas nécessairement pour l'élève de ne pas assister au cours en qualité d'observateur. C'est l'enseignant qui juge du bien fondé du non suivi de son cours.

Les dispenses doivent clairement préciser les activités concernées. Une dispense de sport ne dispensera pas de participer pleinement aux activités professionnelles et inversement.

L'infirmière est habilitée à dispenser occasionnellement de sport ou de travaux pratiques suite à un problème de santé survenu au sein de l'établissement, et selon le cas préconiser le repos à l'infirmerie.

IV) TRAITEMENT MÉDICAL

L'infirmière n'est habilitée à délivrer que quelques médicaments (paracétamol, « spasfon »).

Lorsqu'un élève doit suivre un traitement médical pendant son temps de présence sur l'établissement il doit fournir le double de l'ordonnance et le traitement à l'infirmière.

Le cas échéant un protocole d'urgence (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être établi sur demande écrite du responsable légal et après validation du médecin scolaire. Si un PAI a été établi précédemment, il doit être fourni à l'infirmière.

V) MALADIE

Les élèves malades avant leur arrivée au lycée doivent impérativement rester chez eux pour se soigner et consulter si nécessaire un médecin.

A leur retour ils doivent être obligatoirement munis d'un justificatif d'absence (certificat médical ou mot du responsable légal).

L'infirmierie n'est ni un centre de soins public ,ni un service médical d'urgence, ni un service hospitalier, ni une pharmacie de ville.

Le retour au domicile pour raison de santé avec l'autorisation de l'infirmière ou du personnel de direction ou de vie scolaire n'est possible qu'avec un responsable légal ou seul avec l'autorisation écrite signée du responsable légal et adressée à l'établissement par fax ou mail.

VI) TRANSPORT

En cas d'urgence, le médecin régulateur du SAMU oriente l'élève malade ou accidenté vers le centre de soins le mieux adapté.

Le transport est assuré par les services de secours d'urgence uniquement sur décision du SAMU.

Dans tous les cas, l'élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné d'un parent ou du responsable légal.

(note de service ministérielle DGER/SDACE/N2004-2107 du 15 novembre 2004, annexe du B.ON°1 du 06 janvier 2000 - le SAMU est en droit de demander une prise en charge par le responsable légal).

VII) AUTORISATION DE SOINS

L'article 42 du décret n° 95-1000 du 06/09/1995 du code de déontologie médicale dispose que le médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir le représentant légal et d'obtenir le consentement libre et éclairé de celui-ci.

En cas d'urgence, le médecin doit donner les soins nécessaires. Le consentement libre et éclairé doit être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical sauf cas d'urgence.

VIII) ACCIDENT DU TRAVAIL (AT)

Tout accident survenu au lycée, en stage ou sur le trajet du domicile, est considéré et traité comme un accident du travail exception faite des accidents survenus à l'occasion d'activités proposées par les associations ayant leur siège sur l'EPL (association sportive (A.S). ou association culturelle (A.L.E.S.A.) . En cas d'accident, l'infirmière ou le personnel de direction ou de vie scolaire doivent être prévenus impérativement y compris pendant les congés scolaires si l'élève est en stage (05.49.73.36.61).

L'accidenté ou son responsable légal doivent également adresser sous **48 heures** un Certificat Médical Initial établi par un médecin ainsi que la photocopie de la carte d'identité recto-verso de la victime ou une copie du livret de famille à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) Poitou (37 rue de Touffenet 86 042 POITIERS Cedex - Tél 05.49 .43.86.79) (fournir le numéro sécurité sociale de l'élève ou sa date de naissance).

IMPORTANT

L'élève doit garder en permanence sur elle/lui :

- sa carte d'identité,
- sa carte vitale dès 16 ans .

IX) VISITES MÉDICALES

Tous les élèves (mineurs à la date de leur stage) de CAP, seconde , 1ère et Terminale bénéficient d'une visite médicale gratuite obligatoire pour l'obtention de la dérogation à l'utilisation des machines dangereuses indispensable pour la formation professionnelle.

Celle-ci permet à l'élève d'utiliser le matériel du lycée et du lieu de stage.

Lors de la visite médicale organisée sur le lycée, l'élève doit impérativement se présenter avec son carnet de santé à jour des vaccins obligatoires (voir avec le médecin traitant ou le centre gratuit de vaccination proche du domicile).